



MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE RÈGLEMENT N° 674

RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
674	12 décembre 2023	18 janvier 2024

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 674 adopté par le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil. Cette codification a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement n° 674 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Il est décrété par règlement du conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil ce qui suit :

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lequel ne peut dépasser 3 %;

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1. Base d'imposition : base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;
2. Loi : Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1);
3. Transfert : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;
4. Municipalité : Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

La Municipalité fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède de 500 000 \$.

ARTICLE 3 INDEXATION

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.